

RAPPORT SUR LA MISE EN APPLICATION 2018

IIROC OCRCVM

Investment Industry Regulatory Organization of Canada

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Organisme de réglementation chargé de veiller à l'intérêt public
Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada

TABLE DES MATIÈRES

1 Au sujet de l'OCRCVM

1 Rôle du Service de la mise en application

2 Message de la première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application

6 Processus disciplinaire

8 Activités de la Mise en application

9 Sommaires de quelques affaires

20 Priorités de la Mise en application

24 Statistiques de la Mise en application

30 Annexe A : Mesures disciplinaires de l'OCRCVM

31 Annexe B : Sources d'information de la Mise en application

32 Annexe C : Types de procédures disciplinaires

34 Glossaire



AU SUJET DE L'OCRCVM

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation national (OAR) qui surveille les courtiers en placement ainsi que les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM fait partie du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui comprend les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ainsi que les OAR, comme l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), dont les activités sont supervisées par les membres des ACVM.

L'OCRCVM a pour mandat d'établir et de faire appliquer des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés, tout en favorisant des marchés financiers sains. L'OCRCVM s'acquitte de ce mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence, de conduite et de prudence qui s'appliquent aux membres et aux marchés, en s'assurant que ces règles sont respectées et en les faisant appliquer.

Tous les courtiers en placement (aussi appelés courtiers membres) et les marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM sont soumis à un processus d'autorisation réglementaire rigoureux. Les personnes qui désirent assumer au sein des sociétés réglementées par l'OCRCVM des fonctions précises sont tenues de demander une autorisation et doivent aussi investir dans leur perfectionnement professionnel en satisfaisant notamment à un nombre obligatoire d'exigences en matière de formation continue tous les deux ans.

L'OCRCVM a pour vision d'être reconnu pour son intégrité, sa transparence et ses solutions justes et raisonnables. Il aspire à l'excellence et à des pratiques exemplaires en matière de réglementation. Ses mesures s'appuient sur des discussions et des consultations saines et intelligentes.

RÔLE DU SERVICE DE LA MISE EN APPLICATION

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (la Mise en application) est responsable de l'application des Règles des courtiers membres (RCM) de l'OCRCVM relatives aux ventes, à la conduite des affaires et à la conduite financière des courtiers membres et de leurs employés inscrits. Il veille également à l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui se rapportent aux opérations effectuées sur tous les titres cotés en bourse au Canada.

La Mise en application joue un rôle de premier plan en protégeant les investisseurs et en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Ce service collabore avec d'autres services de l'OCRCVM (dont les équipes des plaintes et des demandes de renseignements, de la conformité, de l'examen et de l'analyse des opérations, et de l'inscription) pour déceler les contraventions aux règles, mener des enquêtes et intenter des poursuites de façon diligente, et découvrir et prévenir les conduites fautives potentielles.

MESSAGE DE LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE À L'INSCRIPTION ET À LA MISE EN APPLICATION

Le travail accompli par l'OCRCVM en 2018 a été jalonné de réalisations remarquables – autant dans les démarches entreprises pour obtenir des pouvoirs juridiques renforcés en matière disciplinaire que dans l'élaboration de nouvelles initiatives permettant de traiter les contraventions à nos règles de façon plus souple.

POUVOIRS JURIDIQUES ACCRUS D'UN OCÉAN À L'AUTRE

Au cours de la dernière année, l'OCRCVM a travaillé diligemment pour obtenir un pouvoir juridique accru des gouvernements provinciaux et territoriaux partout au Canada afin d'améliorer l'efficacité de son processus disciplinaire. Nos avons réalisé des progrès importants à ce titre et obtenu ainsi une trousse d'outils plus complète afin de mieux protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés financiers canadiens. Notamment :

- Saskatchewan – mai 2019 : L'OCRCVM a obtenu le pouvoir de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose.

- Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) – décembre 2018 : L'OCRCVM a reçu le pouvoir de mieux recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes ainsi qu'une protection contre les poursuites malveillantes. Les changements législatifs apportés par la province s'ajoutent à ceux qui ont été adoptés en janvier 2017, accordant à l'OCRCVM le pouvoir de recourir directement à la Cour suprême de l'Î. P.-É. pour percevoir les amendes qu'il impose et d'améliorer la collaboration des témoins et la collecte de preuve aux fins de ses audiences disciplinaires. L'OCRCVM dispose désormais d'une trousse d'outils disciplinaires complète à l'Î.-P.-É.

- Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon – novembre 2018 : L'OCRCVM a obtenu le pouvoir juridique de percevoir les amendes qu'il impose et la capacité d'exiger une meilleure coopération des tiers lors des audiences disciplinaires.

- Nouvelle-Écosse – octobre 2018 : L'OCRCVM a obtenu le pouvoir de percevoir les amendes qu'il impose et une capacité accrue de recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes et de les présenter au cours des audiences disciplinaires. Il a aussi reçu une protection contre les poursuites malveillantes, ce qui lui donne une trousse d'outils disciplinaires complète dans cette province.

- Manitoba – juin 2018 : L'OCRCVM a obtenu le pouvoir de percevoir les amendes qu'il impose de même qu'une protection contre les poursuites malveillantes.

- Québec – juin 2018 : L'OCRCVM a reçu le pouvoir de recueillir des éléments de preuve durant ses enquêtes et d'obtenir une meilleure collaboration à l'étape de l'audience disciplinaire. Grâce aux changements législatifs apportés par la province, l'OCRCVM a aussi obtenu une protection complète contre les poursuites malveillantes. L'organisme dispose ainsi d'une trousse disciplinaire complète au Québec, ayant déjà reçu le pouvoir de percevoir les amendes en 2013.



L'OCRCVM s'attache à protéger les investisseurs de toutes les collectivités du Canada.

L'Alberta ayant accordé à l'OCRCVM des pouvoirs disciplinaires complets en 2017, nous possédons désormais tous les outils dont nous avons besoin dans quatre provinces et le pouvoir de percevoir les amendes que nous imposons dans huit provinces et les trois territoires. Nous sommes reconnaissants de la collaboration et du soutien que nous avons reçus jusqu'ici des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que de leurs commissions ou de leurs organismes de réglementation.

En un peu plus de deux ans, nous avons fait de grands pas en vue d'assurer une protection uniforme aux investisseurs canadiens, peu importe où ils habitent. Nous continuons de travailler avec les gouvernements partout au pays pour affermir nos pouvoirs juridiques, notre objectif ultime étant d'avoir une trousse d'outils disciplinaires complète dans chaque province et territoire.

Pourquoi tenons-nous tant à cette trousse? Selon nous, elle joue un rôle important dans la protection des investisseurs. Dans les territoires où l'OCRCVM a renforcé son pouvoir juridique, nous avons remarqué un changement général d'attitude chez les personnes inscrites visées par des mesures disciplinaires : elles savent qu'elles seront tenues responsables de leurs actes, que le risque de se voir imposer des sanctions est bien réel et qu'elles ne pourront pas échapper aux sanctions financières simplement en quittant le secteur. Cette trousse a donc un effet dissuasif important, car les contrevenants potentiels savent que s'ils contreviennent à nos règles et causent du tort aux investisseurs, ils en subiront les conséquences. En Ontario, par exemple, nous avons constaté une hausse importante du taux de perception des amendes, lequel a atteint 45 % pour l'exercice 2019, alors qu'il n'était que de 11 % lors de l'exercice 2018. Il s'agit également d'un taux largement supérieur à la moyenne nationale qui est actuellement de 30 %.

PROPOSITIONS CONCERNANT D'AUTRES FORMES POSSIBLES DE MESURES DISCIPLINAIRES

Dans notre dernier rapport sur la mise en application, nous avions annoncé que l'OCRCVM avait lancé une vaste consultation publique pour recueillir des commentaires sur deux nouveaux outils qui pourraient rendre le traitement des actes répréhensibles plus souple et plus efficace. Il s'agissait des deux propositions suivantes : 1) un programme relatif aux contraventions mineures, qui prévoit des amendes fixes dans les cas de contraventions mineures aux règles; 2) des offres de résolution rapide, qui permettraient de résoudre les affaires à un stade moins avancé du processus disciplinaire.

MESSAGE DE LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE À L'INSCRIPTION ET À LA MISE EN APPLICATION

En plus d'obtenir les commentaires des diverses parties intéressées, il était important pour nous de communiquer directement avec les investisseurs pour connaître leurs points de vue. Ainsi, en juillet 2018, nous avons tenu des groupes de discussion et, comme nous nous étions engagés à le faire, avons mené un sondage auprès de plus de 1 000 Canadiens – des personnes faisant partie d'un groupe en ligne créé par l'OCRCVM et composé de 10 000 investisseurs de partout au pays. Les résultats du sondage montrent que la majorité des participants (76 %) approuve un programme de règlement rapide et que la plupart d'entre eux (63 %) sont très en faveur d'une plus grande souplesse dans le traitement des contraventions mineures. La grande majorité des participants (de 70 % à 85 %) est d'avis que les contraventions graves doivent continuer de donner lieu à une audience en bonne et due forme.

En avril 2019, nous avons publié un nouvel appel à commentaires concernant un projet de modification de règle qui nous permettrait de mettre en œuvre ces nouveaux programmes.

PROTECTION DES INVESTISSEURS ÂGÉS OU VULNÉRABLES

Dans son travail quotidien, l'OCRCVM s'efforce d'offrir une protection uniforme aux investisseurs partout au Canada – qu'ils habitent dans un petit village ou dans une grande ville. Même si la majorité des conseillers réglementés par l'OCRCVM respecte des normes éthiques et professionnelles élevées, ce n'est pas le cas de tous. Les investisseurs âgés ou vulnérables ont tout particulièrement besoin d'être protégés des quelques « pommes pourries » qui pourraient vouloir tirer profit des économies que ces personnes ont accumulées en prévision de leur retraite.

Nous sommes reconnaissants envers les diverses parties intéressées avec lesquelles nous collaborons dans le cadre de nos activités quotidiennes. Il s'agit, entre autres, de groupes de défense des consommateurs comme CARP et Prospérité Canada, de gouvernements et d'organismes de réglementation tels que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, d'organismes de réglementation du secteur de l'assurance et des ministères provinciaux et territoriaux des Finances et de la Justice. Les ententes d'échange de renseignements que nous avons conclues avec nos partenaires réglementaires et gouvernementaux nous aident à resserrer les écarts dans le régime de réglementation des services financiers. Grâce à ces ententes, nous pouvons empêcher les contrevenants de changer simplement de territoire ou de vendre des produits financiers différents (par exemple, des fonds distincts – un produit d'assurance – au lieu de valeurs mobilières).

Établir et faire appliquer des normes réglementaires élevées au sein du secteur des valeurs mobilières est une priorité absolue pour nous. À mesure que nous mettrons en œuvre les nouvelles initiatives et poursuivrons notre travail au quotidien, nous continuerons, comme toujours, de mettre l'accent sur la protection des investisseurs canadiens et le maintien de la confiance qu'ils ont dans les marchés financiers au Canada.

Elsa Renzella
Première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application

La mise en application doit être :

ÉQUITABLE

Le processus disciplinaire de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les procédures disciplinaires reposent sur des enquêtes approfondies. Les audiences sont transparentes et tenues par des formations d'instruction impartiales, présidées par des juristes professionnels.

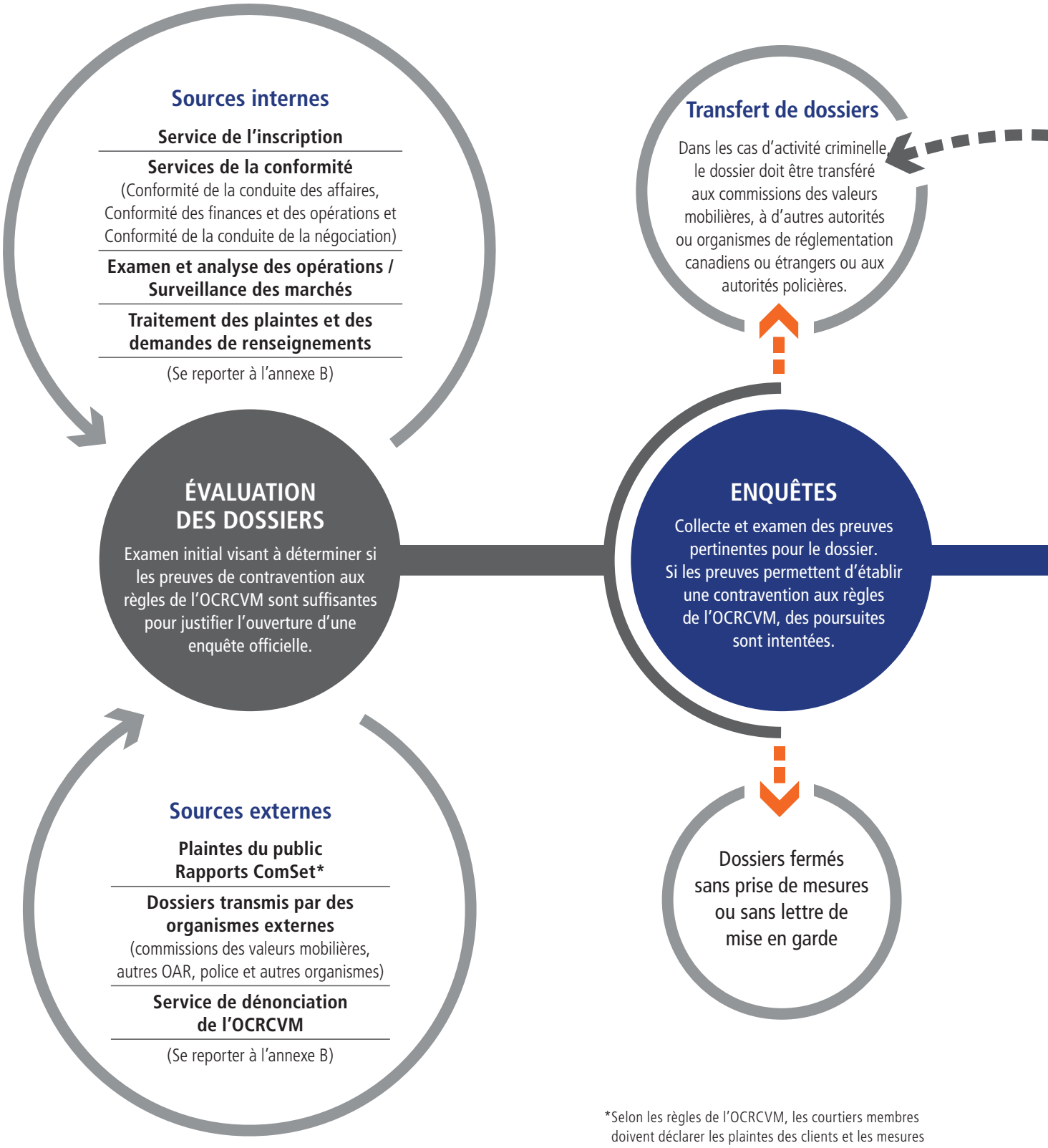
EFFICACE

La mise en application vise à favoriser une solide culture de conformité au sein du secteur des placements, en transmettant un message ferme et dissuasif aux éventuels contrevenants, et elle contribue à renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens.

RAPIDE

La rapidité des enquêtes et des poursuites disciplinaires en cas de conduite fautive protège les investisseurs et renforce la confiance du public dans l'autoréglementation.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE



*Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent déclarer les plaintes des clients et les mesures disciplinaires au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

POURSUITES DISCIPLINAIRES

Déclenchement d'une poursuite disciplinaire officielle à l'encontre d'un intimé (courtier membre ou personne inscrite). L'audience officielle se déroule devant une formation d'instruction de l 'OCRCVM, groupe d'experts composé d'un président indépendant provenant du milieu juridique et de deux membres du secteur.

Procédures disciplinaires

Audiences contestées

Audiences de règlement

Demandes d'ordonnance temporaire

Demandes d'ordonnance préventive

(Se reporter à l'annexe C)

Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un courtier membre ou à une personne inscrite qui a enfreint les règles de l'OCRCVM :

SOCIÉTÉS	PARTICULIERS
Blâme	Blâme
Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par contravention ou montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée	Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par contravention ou montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée
Imposition de conditions à la qualité de membre	Imposition de conditions à l'inscription
Période de suspension	Période de suspension
Expulsion	Interdiction permanente

Utilisation des amendes et des frais

En règle générale, les amendes perçues ne peuvent être utilisées qu'au bénéfice des investisseurs, sous diverses formes : programmes de formation, administration des formations d'instruction à des fins disciplinaires, et élaboration de programmes ou de systèmes permettant de faire face aux nouveaux problèmes d'ordre réglementaire. Se reporter aux Taux de perception des amendes à la page 29.

Les ordonnances de reconnaissance de l'OCRCVM émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières stipulent que toutes les amendes perçues par l'OCRCVM ne peuvent être utilisées qu'aux fins ci-dessus.

En vertu de ses règles, l'OCRCVM doit utiliser les amendes et les frais qu'il perçoit pour assumer les coûts liés à ses enquêtes et à ses audiences.

ACTIVITÉS DE LA MISE EN APPLICATION

La dernière année a été productive pour la Mise en application puisqu'elle a réglé plusieurs affaires importantes qui ont transmis un message dissuasif ferme et appuyé ses objectifs stratégiques globaux. Nous avons continué d'effectuer des enquêtes sur des dossiers de conflits d'intérêts, qui ont mené à cinq poursuites, et avons poursuivi deux sociétés pour avoir facturé des frais excessifs à des clients pendant plusieurs années. Nous avons continué d'obliger de hauts dirigeants à assumer les conséquences de leurs manquements en matière de surveillance et de conformité, en sanctionnant deux personnes désignées responsables et un chef des finances. Le nombre de dossiers ayant trait à des opérations financières personnelles inappropriées et à des activités professionnelles externes a doublé par rapport à l'an dernier (il est passé de 8 à 16).

La Mise en application a continué à traiter principalement des dossiers de convenance, dont près de la moitié concernaient des personnes âgées. En effet, cette année encore, les problèmes de convenance étaient à l'origine de la plupart des plaintes étudiées par notre groupe de l'évaluation des dossiers et représentaient le tiers des poursuites disciplinaires. Les dossiers concernant des personnes âgées représentaient le tiers des dossiers étudiés et environ le quart des poursuites intentées. Les types de dossiers de convenance ont été diversifiés, mais un certain nombre avaient trait à une surconcentration de titres des secteurs des ressources ou de l'énergie ou à une négociation active de titres de ces secteurs.

Une surveillance efficace des marchés canadiens demeure une priorité pour la Mise en application. Nous travaillons en étroite collaboration avec le Service d'examen et d'analyse des opérations pour repérer les activités manipulatrices et trompeuses, et enquêter sur celles-ci. En 2018, nous avons conclu une longue poursuite visant des allégations d'empilement qui a entraîné de lourdes sanctions, dont une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans.

Si l'OCRCVM soupçonne qu'un client d'un courtier membre a commis une contravention aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier à l'autorité en valeurs mobilières compétente. La Mise en application et le Service d'examen et d'analyse des opérations collaborent aussi avec des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement à des questions d'intérêt commun. En 2018, le Service d'examen et d'analyse des opérations a transmis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières 51 dossiers qui se rapportent aux marchés (32 dossiers de manipulation, 11 dossiers de délit d'initié et 8 dossiers relatifs à d'autres infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*).

Au cours de la dernière année, la Mise en application a observé un volume élevé de dossiers, mais cela n'a pas diminué la qualité, la rapidité et l'efficacité avec lesquelles elle a traité ces dossiers. Notre travail a montré que nous demeurons déterminés à protéger les investisseurs canadiens et l'intégrité des marchés financiers de notre pays.

SOMMAIRES DE QUELQUES AFFAIRES

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Graham Kirkland (règlement)

- Toronto (Ontario) – BMO Nesbitt Burns
- Conflit d'intérêts : article 2 de la Règle 42 des courtiers membres
- Omission de transmettre une plainte d'un client aux échelons supérieurs : Règle 3100 des courtiers membres
- **Amende de 90 000 $ comprenant la remise de commissions | frais de 10 000 $**

Au cours d'une période de deux ans, Graham Kirkland a transmis à plusieurs clients de nombreuses recommandations de souscription de titres de nouvelles émissions. Ces clients détenaient des comptes à honoraires, et les titres de nouvelles émissions ont généré des commissions supplémentaires qui ont à peu près doublé son revenu et représenté pour lui un avantage financier important.

Dans un certain nombre de cas, les titres de nouvelles émissions n'ont pas affiché un bon rendement sur une courte période, et M. Kirkland a recommandé aux clients de les vendre sans réaliser aucun gain. Il a utilisé le produit tiré des ventes de titres de nouvelles émissions pour souscrire d'autres titres et répéter le cycle.

M. Kirkland a reconnu que les commissions qui lui ont été versées à l'égard des titres de nouvelles émissions ont influé, au moins en partie, sur sa décision de recommander ces titres à ses clients. En augmentant le nombre de ses opérations sur des titres de nouvelles émissions, il a doublé sa rémunération sans augmenter son actif géré.

M. Kirkland a aussi reconnu qu'il n'a pas pris de mesures raisonnables pour déceler, régler et éviter les importants conflits d'intérêts qui pouvaient découler de ses recommandations et des souscriptions de titres de nouvelles émissions. De plus, il a omis de transmettre une plainte écrite d'un client aux échelons supérieurs de son employeur. M. Kirkland a indemnisé deux clients pour les pertes qu'ils ont subies en raison de ses actes. L'amende qui lui a été imposée aurait été plus élevée si sa situation financière avait été différente.

L'OCRCVM a aussi conclu une entente de règlement avec un surveillant de M. Kirkland, Steven Henry Brophy, pour le manquement à son obligation de surveiller adéquatement M. Kirkland. M. Brophy savait que le siège social de BMO était préoccupé par les commissions de M. Kirkland et lui avait demandé de justifier ses demandes d'attribution de titres de nouvelles émissions. Mais M. Brophy n'a pris aucune mesure pour régler ces questions avant que des clients se plaignent. M. Brophy a payé une amende de 75 000 $ et une somme de 5 000 $ au titre des frais, et a suivi une formation à titre de mesure corrective.

David Durno (règlement)

- Toronto (Ontario) – TD Waterhouse Inc.
- Conflit d'intérêts : article 1 de la Règle 29 et article 2 de la Règle 42 des courtiers membres
- **Amende de 150 000 $ | surveillance étroite jusqu'en décembre 2018 | frais de 5 000 $**

Au cours d'une période de cinq ans, David Durno a recommandé et négocié activement des titres de nouvelles émissions et des obligations d'État pour deux clientes âgées. Les deux clientes payaient une commission pour chaque opération effectuée dans leurs comptes, même si des comptes à honoraires étaient offerts par l'employeur de M. Durno.

Les opérations effectuées par M. Durno ont généré des commissions importantes pour lui-même et la société, et réduit les profits réalisés par les clientes. Ces dernières n'ont pas subi de pertes, mais les commissions qu'elles ont payées ont réduit leurs rendements. Les coûts payés par les clientes auraient été nettement moins élevés si elles avaient ouvert des comptes à honoraires.

L'employeur de M. Durno a dédommagé les clientes pour la différence entre les commissions qu'elles ont payées et les honoraires qu'elles auraient assumés si elles avaient eu des comptes à honoraires. M. Durno a reconnu qu'il n'a pas tenu compte adéquatement des intérêts des deux clientes.

TD Waterhouse (règlement)

- Toronto (Ontario)
- Surveillance : article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres
- **Amende de 140 000 $ | frais de 10 000 $**

L'OCRCVM a sanctionné TD Waterhouse Inc. pour le manquement de celle-ci à son obligation de surveiller adéquatement David Durno.

La négociation active de M. Durno pour deux clientes âgées a généré des commissions qui ont souvent dépassé les seuils établis par la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM, laquelle exige que certains comptes soient sélectionnés pour un examen mensuel. Les comptes de ces clientes ont souvent figuré dans les rapports mensuels générés par les examens de premier et de deuxième niveaux de TD Waterhouse. Cependant, TD Waterhouse n'a détecté ou réglé aucun problème ayant trait aux commissions de M. Durno.

TD Waterhouse a reconnu qu'elle n'avait pas surveillé adéquatement M. Durno. Après un examen complet des registres de celui-ci, elle a dédommagé les clientes touchées pour leurs coûts liés aux opérations et a amélioré sa surveillance des commissions générées par des clients et des titres de nouvelles émissions.

Valeurs mobilières Worldsource Inc. (règlement)

- Toronto (Ontario)
- Surveillance : article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres
- Conflit d'intérêts : Règle 42 des courtiers membres
- **Amende de 100 000 $ (50 000 $ par contravention) | frais de 5 000 $**

Valeurs mobilières Worldsource Inc. a lancé un fonds exclusif (le Fonds) dans lequel des clients ont investi environ 20 millions de dollars, principalement dans des comptes à honoraires. Les parts du Fonds étaient offertes seulement aux investisseurs qualifiés ou aux investisseurs non qualifiés disposés à investir au moins 150 000 $.

Le Fonds versait à la société, en tant que gestionnaire du fonds, des honoraires de gestion annuels dont la plus grande partie était versée aux personnes inscrites qui agissaient comme conseillers du Fonds. Ces honoraires étaient communiqués aux clients dans un sommaire des modalités remis au moment de la souscription. Cependant, ce sommaire ne faisait pas état des honoraires annuels qui étaient payables relativement aux comptes, honoraires qui n'étaient communiqués que dans les conventions de compte à honoraires. Pour cette raison, des clients ont pu ne pas comprendre clairement l'incidence cumulative de tous ces honoraires, y compris le conflit d'intérêts apparent que posait la structure de rémunération, qui conférait à la société et aux conseillers des avantages économiques éventuels s'ils recommandaient ce fonds plutôt que d'autres produits de placement.

En novembre 2015, Worldsource a envoyé aux porteurs de parts du Fonds un avis les informant, entre autres, d'une baisse des honoraires de gestion et clarifiant les renseignements sur l'ensemble des honoraires. Le Fonds était profitable, et aucun client n'a déposé de plainte contre Worldsource.

De plus, Worldsource exigeait que ses représentants inscrits l'informent des titres d'OPC comprenant une rémunération intégrée, pour que celle-ci ne soit pas facturée aux clients qui détiennent ces titres dans des comptes à honoraires. Cependant, au cours d'une période de six ans, les titulaires de 236 comptes ont versé des honoraires excédentaires de 148 904,40 $ à l'égard de placements qui auraient dû être exclus du calcul des honoraires.

Après que l'OCRCVM a décelé ce problème, Worldsource a informé par écrit ses clients des honoraires excédentaires et les a remboursés. Worldsource a aussi mis en place des politiques modifiées afin que les placements dans les comptes à honoraires soient exclus du calcul des honoraires.

CONVENANCE

Adam Woodward (audience disciplinaire)

- Calgary (Alberta) – Richardson GMP Limitée
- Convenance et connaissance du client : paragraphes 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres
- Opérations discrétionnaires non autorisées : article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres
- Opérations financières personnelles : Règle 43 des courtiers membres
- **Interdiction permanente | amende de 450 000 $ | frais de 50 000 $**

Au cours d'une période d'environ trois ans et demi, Adam Woodward a recommandé et employé une stratégie de placement à risque élevé axée sur des positions fortement concentrées dans des titres spéculatifs du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides auxquels les clients n'étaient pas admissibles. Les clients ont subi des pertes substantielles, allant de 21 % à 94 % de la valeur totale de leur portefeuille.

M. Woodward a appliqué sa stratégie à risque élevé à l'ensemble de ses clients, sans tenir compte de leur situation personnelle. Bon nombre de clients étaient vulnérables, avaient des connaissances limitées en matière de placement et se fiaient à son expertise en placement.

M. Woodward a refusé de participer à l'enquête et à la procédure.

La formation d'instruction a accepté les allégations de l'OCRCVM. Elle a jugé que M. Woodward avait manqué à son obligation de connaître ses clients et n'avait pas veillé à ce que ses recommandations de placement leur conviennent et à ce que ses clients soient admissibles aux dispenses. La formation d'instruction a aussi jugé que M. Woodward avait effectué des opérations discrétionnaires sans avoir été autorisé à cette fin et effectué des opérations financières personnelles avec un client à l'insu et sans le consentement de son employeur.

Darryl Joseph Yasinowski (règlement)

- Regina (Saskatchewan) – Corporation Mackie Recherche Capital
- Convenance et connaissance du client : paragraphes 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres
- **Amende de 90 000 $ | suspension de six mois | surveillance étroite durant 18 mois | frais de 10 000 $**

Darryl Yasinowski a manqué à son obligation de connaissance de cinq clients et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de la convenance de ses recommandations de placement. Il a adopté une stratégie de placement audacieuse axée sur l'achat de nombreux titres spéculatifs à risque élevé, comme des options et des titres de fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse, ainsi que sur une utilisation intensive de la marge.

Les comptes des cinq clients étaient tous des comptes gérés à honoraires à l'égard desquels M. Yasinowski était autorisé à exercer un pouvoir discrétionnaire. Ces clients avaient tous des connaissances limitées en matière de placement, et certains étaient vulnérables.

Une cliente vulnérable, dont le compte de 115 000 $ était entièrement constitué de fonds empruntés, a perdu 55 % de son portefeuille. Les positions dans ses comptes étaient de la catégorie spéculative et, compte tenu du degré d'effet de levier extrêmement élevé, présentaient un degré de risque incompatible tant avec les objectifs de placement indiqués qu'avec la situation véritable de la cliente. Les cinq clients ont subi des pertes allant de 32 % à 58 % de la valeur totale de leur portefeuille.

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE DU CLIENT ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CLIENTS

Shafique Hirani (règlement)

- Calgary (Alberta) – Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
- Connaissance du client : paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres
- Conduite inconvenante : article 1 de la Règle 29 des courtiers membres
- **Suspension de trois mois | amende de 70 000 $ | surveillance étroite durant six mois | reprise et réussite du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) | frais de 15 000 $**

Shafique Hirani a transféré les comptes de ses clients de Services financiers Groupe Investors Inc. (SFGI), société réglementée par l'ACFM, à Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (VMGI), société réglementée par l'OCRCVM. Dans le cadre du transfert, M. Hirani a donné à son personnel l'autorisation ou la directive de remplir des profils d'investisseur prédéterminés pour ses clients. Cette tâche consistait dans certains cas à inscrire le profil d'investisseur dans un formulaire déjà rempli en partie et signé par le client. Parmi les 368 clients dont les comptes ont été transférés à VMGI, 364 avaient des profils d'investisseurs identiques.

De plus, M. Hirani a stocké des documents relatifs à des clients (dont un bon nombre contenaient des renseignements personnels sur ces derniers) dans Dropbox, service de stockage infonuagique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de son employeur et des clients, ce qui contrevenait aux politiques de VMGI. L'utilisation de Dropbox a entraîné une perte de maîtrise de ces renseignements.

M. Hirani a reconnu qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à environ 364 clients. Il a aussi reconnu que la façon dont il a traité les renseignements personnels de ses clients était inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, et que ses agissements étaient contraires aux normes d'éthique rigoureuses de l'OCRCVM.

SURVEILLANCE DES COMPTES À HONORAIRES

Raymond James Ltée (règlement)

- Vancouver (Colombie-Britannique)
- Conflit d'intérêts : article 2 de la Règle 42 des courtiers membres
- Surveillance : article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres
- **Amende de 75 000 $ comprenant la remise de commissions | frais de 2 500 $**

Les procédures de Raymond James relativement à la sélection des comptes à honoraires à surveiller comprenaient deux critères fondés sur les honoraires mensuels moyens et des quantités établies d'opérations effectuées sur une période d'un an. Ces critères de sélection ont fait en sorte qu'une fraction importante des comptes n'ont été soumis à aucun examen mensuel de premier ou de second niveau, notamment les comptes à honoraires comportant des actifs inférieurs à 420 000 $ et les comptes contenant d'importantes liquidités demeurées non investies pendant un certain temps.

Quatre clients de deux familles ont déposé des plaintes auprès de Raymond James concernant les liquidités non investies dans leurs comptes à honoraires. Le représentant inscrit de ces clients leur a remboursé les honoraires associés à ces liquidités.

Raymond James a reconnu que ses procédures de sélection des comptes à honoraires devant faire l'objet d'un examen de surveillance n'étaient pas suffisantes. La formation d'instruction de l'OCRCVM a indiqué que « les courtiers membres doivent faire preuve de diligence raisonnable pour surveiller leur procédure de sélection afin que non seulement les comptes à honoraires qui sont sélectionnés, mais aussi ceux qui ne le sont pas, fassent l'objet d'un suivi ». Raymond James a pris des mesures proactives pour améliorer la surveillance de ses comptes à honoraires.

SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉTAIL

Marchés mondiaux CIBC inc. et Robert Trickey (règlement)

- Vancouver (Colombie-Britannique)
- **CIBC : surveillance – article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres**
- **CIBC : amende de 125 000 $ | frais de 10 000 $**
- **M. Trickey : surveillance et tenue de dossiers – article 5 et paragraphe 1(vii) de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres**
- **M. Trickey : amende de 40 000 $ | frais de 5 000 $**

Robert Trickey, directeur de succursale et surveillant à la CIBC, n'a pas surveillé adéquatement les activités d'une représentante inscrite.

M. Trickey a enquêté sur des préoccupations concernant l'augmentation du risque dans les comptes de certains clients de la représentante inscrite, dont certains étaient des personnes âgées ayant un revenu fixe. Bon nombre des préoccupations concernant la convenance ont été réglées par une augmentation de la tolérance au risque des clients sans que les renseignements mis à jour à leur sujet indiquent que leur situation avait changé. M. Trickey a pris des mesures inadéquates pour déterminer de façon indépendante si les augmentations de la tolérance au risque convenaient aux clients, et il a compté principalement sur la représentante inscrite pour s'assurer que les clients avaient compris et accepté les conséquences de cette augmentation. De plus, certaines demandes de renseignements sur la convenance n'ont donné lieu à aucune mise à jour du formulaire de renseignements sur le client ni à aucune demande par M. Trickey concernant le rééquilibrage des comptes.

En outre, M. Trickey a manqué à son obligation de consigner adéquatement toutes ses activités de surveillance. Il aurait dû consigner les raisons pour lesquelles l'augmentation du risque convenait aux clients, compte tenu de leur situation, notamment de leur revenu, de leur horizon de placement, de leur âge, de leurs avoirs, de leur expérience en matière de placement et d'autres facteurs individuels.

La CIBC était au courant des demandes de renseignements sur la convenance et savait qu'en réponse à bon nombre de ces demandes, il y avait eu une augmentation de la tolérance au risque des clients sans que les renseignements mis à jour à leur sujet indiquent que leur situation avait changé. Le service de la conformité du siège social de la CIBC en a informé la direction de la succursale et a compté sur M. Trickey pour qu'il s'assure que les mises à jour convenaient aux clients afin de résoudre les questions soulevées par les demandes de renseignements sur la convenance, ce qui était inadéquat. Le siège social de la CIBC n'effectuait alors pas d'évaluation de la viabilité pour déterminer si le plan d'action était correctement mis en œuvre.

La formation d'instruction a indiqué que la CIBC avait apporté depuis des modifications à ses politiques et procédures de conformité ainsi qu'à sa structure de gestion, notamment en commençant à effectuer des évaluations de la viabilité pour s'assurer que les plans d'action font l'objet d'un suivi et sont mis en œuvre.

Financière Banque Nationale inc. (règlement)

- Montréal (Québec)
- Surveillance : article 1 de la Règle 38 et Règle 2500 des courtiers membres
- **Amende de 110 000 $ | frais de 10 000 $**

Financière Banque Nationale (FBN) a découvert que plusieurs clients d'un de ses représentants inscrits détenaient des positions dans des fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), alors que ces positions ne cadraient pas avec leurs objectifs de placement ou leurs connaissances en placement. Cependant, FBN a omis de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que cette situation serait rapidement corrigée.

FBN a envoyé à son représentant inscrit une lettre d'avertissement lui signalant que 75 de ses clients détenant des positions dans des FNBEL n'avaient pas le profil requis. Le représentant inscrit a répondu qu'il procéderait à la réduction des positions concernées progressivement, mais n'a pas fourni d'échéanciers fixes ni d'objectifs précis. FBN a envoyé une deuxième lettre d'avertissement 18 mois plus tard, imposant une date limite au représentant inscrit. Toutefois, lorsque le délai a expiré, le problème n'était pas encore résolu dans le cas de 29 clients.

Ce n'est que deux ans après l'envoi de la première lettre d'avertissement au représentant inscrit que FBN l'a congédié et a envoyé une lettre à ses clients pour les informer des risques associés à ces produits.

La formation d'instruction a indiqué que les faits reprochés à FBN « concernent une surveillance inadéquate, et non une absence de surveillance » et que FBN « a pris des mesures afin d'assurer à ses représentants un niveau de connaissance suffisant et adéquat des caractéristiques et des risques » propres aux FNBEL. La formation d'instruction a aussi mentionné que FBN avait des antécédents disciplinaires en matière de problème de surveillance.

MANQUEMENTS DE HAUTS DIRIGEANTS

Brian Michael Sutton (audience et révision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario)

- Toronto (Ontario) – First Leaside Securities Inc.
- Obligations du chef des finances : article 6 de la Règle 38 des courtiers membres
- **Interdiction d'autorisation à titre de chef des finances d'une durée de trois ans | amende de 50 000 $ | blâme | frais de 50 000 $**

Brian Michael Sutton était chef des finances à temps partiel à First Leaside Securities Inc. (FLSI). L'une des responsabilités de M. Sutton était de veiller à ce que le prix de certains titres non cotés en bourse offerts par FLSI soit correctement établi dans les relevés de compte des clients. Entre septembre 2009 et octobre 2011, M. Sutton n'a pas pris de mesures raisonnables pour établir un prix exact pour les titres, mais a plutôt permis que le prix unitaire des titres soit continuellement fixé à 1 $. Après une audience et une révision de la décision initiale d'une formation d'instruction de l'OCRCVM, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a confirmé que M. Sutton avait contrevenu au paragraphe 6(c) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

La CVMO a déterminé qu'un véritable marché actif d'un titre doit avoir au moins trois caractéristiques : l'indépendance, le caractère récent et la fréquence des opérations. La CVMO a conclu que les opérations sur les titres ne présentaient aucune de ces caractéristiques. D'abord, les opérations n'étaient pas effectuées d'une manière suffisamment indépendante en raison de la participation de FLSI comme tête dirigeante dans l'établissement et le soutien du prix unitaire de 1 $ des titres. Ensuite, l'historique de négociation des titres montre que la négociation a été, au mieux, sporadique durant la période des faits reprochés, car il n'y a eu aucune négociation des titres au cours de certains mois et un nombre limité d'opérations au cours d'autres mois.

La CVMO a aussi examiné d'autres éléments qui, selon M. Sutton, étayaient sa conclusion selon laquelle le prix unitaire de 1 $ était raisonnable, dont le rendement des titres, la valeur des actifs immobiliers sous-jacents, les états financiers accessibles et deux rapports préparés par des cabinets comptables indépendants. La CVMO a estimé qu'aucun de ces éléments n'aurait dû conforter M. Sutton dans sa conclusion. Elle a conclu que l'approche de M. Sutton en matière d'établissement des prix se situait à l'extérieur d'un éventail raisonnable d'approches.

M Partners Inc. et Steven Isenberg (règlement)

- Toronto (Ontario)
- Surveillance de la négociation et piste d'audit : paragraphe 7.1 et alinéa 10.11(1) des RUIM
- Surveillance et promotion de la conformité : paragraphe 5(c) de la Règle 38 des courtiers membres
- **M Partners : amende de 120 000 $ | frais de 10 000 $**
- **M. Isenberg : amende de 70 000 $**

Steven Isenberg était la personne désignée responsable à M Partners. M Partners n'utilisait pas de fiches d'ordre électroniques. Les renseignements particuliers devaient être inscrits à la main dans les fiches d'ordre, sur lesquelles le timbre-dateur devait être apposé manuellement, pour que les règlements de l'OCRCVM et les politiques de M Partners soient respectées. Un audit de l'OCRCVM a révélé des lacunes importantes dans les fiches d'ordre de M Partners, dont des fiches d'ordre manquantes, des fiches d'ordre sur lesquelles le timbre-dateur n'avait pas été apposé, des fiches d'ordre ne comportant pas le nom et le numéro de compte du client ou comportant des renseignements exigés illisibles ou manquants. Bon nombre de ces lacunes avaient trait à des opérations de M. Isenberg. Le fait de ne pas maintenir de piste d'audit adéquate a créé de l'incertitude concernant la propriété des titres ainsi que des risques de mauvaise attribution des titres et de non-respect des règles relatives à la priorité des ordres des clients.

L'OCRCVM avait sanctionné M Partners pour la même conduite fautive en 2015. M. Isenberg était au courant de la procédure disciplinaire de 2015 et a reçu de son chef des finances des rapports trimestriels faisant état de préoccupations au sujet des pratiques relatives à la piste d'audit. Même s'il était au courant des préoccupations passées et présentes concernant la conformité de M Partners avec les exigences relatives à la piste d'audit, M. Isenberg ne s'est pas assuré que M Partners respectait ses politiques et procédures ainsi que les exigences de l'OCRCVM, et que lui-même les respectait en ce qui a trait à ses propres opérations.

La société a reconnu que ses mesures de réparation avaient été inadéquates, et a fait appel à un consultant qui a été chargé de procéder à un examen approfondi de son programme de conformité et de mettre en place un système électronique de production de fiches d'ordre.

MANIPULATION DU MARCHÉ

Aidin Sadeghi (audience disciplinaire)

- Toronto (Ontario) – W.D. Latimer Co. Limited
- Manipulation du marché par l'émission d'ordres trompeurs à la préouverture du marché : paragraphe 2.2 des RUIM
- **Suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans | amende de 25 000 $ | remboursement des profits de 9 111,75 $ | frais de 25 000 $**

Au cours d'une période de deux mois, Aidin Sadeghi s'est livré à une pratique connue sous le nom d'« émission d'ordres trompeurs » à la séance de préouverture de la Bourse de Toronto. Son schéma de saisie d'ordres était appliqué quotidiennement et consistait à saisir de nombreux ordres au mieux à intervalles rapprochés, ce qui lui permettait d'observer leur incidence sur le cours d'ouverture calculé (COC). M. Sadeghi annulait fréquemment ses ordres au mieux et observait l'incidence de ces annulations sur le COC. Cela lui permettait de jauger le marché et d'obtenir de l'information pouvant lui permettre d'effectuer des opérations dans une situation avantageuse. L'OCRCVM a déterminé que les ordres saisis dans le cadre de ce schéma n'étaient pas des ordres authentiques.

La formation d'instruction a conclu ce qui suit : « Les participants au marché ont droit à un marché équitable, ouvert et transparent durant la séance de préouverture. Il faut couper court à toute activité qui cherche à discréditer un tel marché ». La formation d'instruction a indiqué aussi que le paragraphe 2.2 des RUIM doit être « appliqué assidûment ».

Pour déterminer les sanctions, la formation d'instruction a tenu compte des facteurs suivants : « La conduite de M. Sadeghi était délibérée. Il ne s'agissait pas d'une erreur de jugement. Il a délibérément cherché à obtenir un avantage aux dépens des autres participants au marché. Il savait que ses mesures avaient un effet sur le COC. Son intention d'annuler les ordres au mieux à la dernière minute était connue de lui seul. Sa conduite a nui à l'intégrité du marché et a causé ou risquait de causer un préjudice aux investisseurs. »

Robert Sole (audience disciplinaire)

- Toronto (Ontario) – W.D. Latimer Co. Limited
- Accès inapproprié à des marchés réglementés par l'OCRCVM : article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ou Règle 1400 des Règles consolidées
- Activités professionnelles externes : article 14 de la Règle 18 des courtiers membres
- Refus de collaborer : article 8104 des Règles consolidées
- **Interdiction permanente | amende de 80 000 $ | frais de 10 000 $**

Robert Sole était un négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer. En juillet 2016, M. Sole avait reconnu s'être livré à des activités manipulatrices et trompeuses dans une entente de règlement, et avait été frappé d'une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée d'un mois. Alors qu'il était suspendu et sans en informer son employeur, il a accepté un emploi de négociateur au sein d'une société de

négociation pour compte propre ayant un accès électronique direct à des marchés réglementés par l'OCRCVM. Par l'entremise de cette société, M. Sole a accédé à des marchés réglementés par l'OCRCVM et effectué des opérations sur ces marchés alors qu'il était suspendu. Il a refusé de se présenter à une entrevue à laquelle le personnel de la Mise en application l'avait convoqué.

La formation d'instruction a conclu que la conduite de M. Sole avait été contraire « aux principes fondamentaux de la réglementation des valeurs mobilières, notamment la protection de l'intégrité du marché et le devoir de collaborer avec l'autorité de réglementation ». Elle a aussi indiqué que M. Sole « n'avait volontairement pas tenu compte des conditions de l'entente de règlement issues de ses précédentes manipulations du marché. Il a aggravé son infraction en s'adonnant à ces activités professionnelles externes, sans aviser son employeur, afin d'accéder à tort au marché réglementé de l'OCRCVM alors qu'il était suspendu. Il a effrontément fait fi des Règles régissant ses activités professionnelles, puis n'a pas collaboré à l'enquête qui a suivi, requise par ces mêmes Règles ».

INCITATIFS À LA VENTE INAPPROPRIÉS

Sam Deones Panzures (règlement)

- Toronto (Ontario) – HollisWealth (exploitée par Scotia Capitaux Inc. et acquise subséquemment par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.)
- Incitatifs à la vente : articles 1 et 12 de la Règle 29 des courtiers membres
- **Amende de 60 000 $ | frais de 5 000 $**

Sam Deones Panzures a accepté des incitatifs à la vente qui dépassaient largement une valeur raisonnable ou minimale et qui n'étaient pas liés à des activités de promotion des affaires exercées dans le cours normal des activités.

M. Panzures a demandé 32 billets d'événements à des représentants des organismes de placement collectif Sentry Investissements Inc. (Sentry) et Fonds Dynamique (Dynamique) et les a acceptés. Au cours d'une période de deux ans, le coût total des billets a dépassé 32 000 $.

M. Panzures, avec deux autres personnes, avait une clientèle composée de plus de 850 ménages et un actif géré d'environ 400 millions de dollars. De 62 % à 69 % des actifs des clients étaient investis dans des titres des organismes de placement collectif Sentry et Dynamique. La plus grande partie des actifs des clients de M. Panzures, ainsi que ses propres actifs, ont toujours été investis dans des titres de ces deux organismes de placement collectif.

Lorsque la personne désignée responsable de Sentry a fait l'objet d'une enquête de la CVMO à ce sujet, elle s'est présentée au domicile de M. Panzures et a demandé le paiement des billets. M. Panzures a fait un chèque à l'ordre de la personne désignée responsable et l'a antidaté à la demande de celle-ci. Sentry et la personne désignée responsable ont accepté un règlement distinct avec la CVMO relativement à cette affaire.

PRIORITÉS DE LA MISE EN APPLICATION

INITIATIVES DE LA MISE EN APPLICATION

Au cours de la dernière année du plan stratégique triennal de l'OCRCVM, la Mise en application a continué à travailler activement à ses initiatives stratégiques et accompli des progrès importants vers la réalisation de ses objectifs.

L'objectif stratégique de la Mise en application consiste à prendre en temps opportun des mesures disciplinaires crédibles, fermes et rigoureuses au moyen d'une variété d'outils et de mécanismes. Afin de faire des progrès en vue de réaliser cet objectif, nous nous sommes concentrés sur deux initiatives importantes :

1. Renforcer les pouvoirs et les protections juridiques de l'OCRCVM en obtenant :
   a. le pouvoir juridique de percevoir les amendes;
   b. d'autres pouvoirs pour renforcer notre capacité à recueillir et à présenter des éléments de preuve;
   c. l'immunité légale pour l'OCRCVM et son personnel lorsqu'ils agissent dans l'intérêt public.
2. Concevoir d'autres formes de mesures disciplinaires.

La Mise en application a réussi à obtenir de nouveaux pouvoirs et de nouvelles protections dans plusieurs provinces et territoires. À ce jour, nous avons obtenu une trousse d'outils disciplinaires complète dans quatre provinces (Alberta, Québec, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse) et réalisé des progrès importants dans plusieurs autres provinces et territoires. De plus, nous avons invité nos parties intéressées à examiner deux nouveaux programmes proposés qui donneraient plus de souplesse à la Mise en application de l'OCRCVM et lui permettraient de concentrer ses ressources sur les dossiers les plus importantes. Nous prévoyons apporter des modifications à nos propositions et procéder à d'autres consultations au cours de la prochaine année.

Plus tôt cette année, nous avons terminé une autre initiative, qui visait à améliorer notre processus de transmission à l'interne des dossiers de la Conformité. Les trois groupes du Service de la conformité de l'OCRCVM (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation) sont à l'origine de certaines de nos poursuites les plus importantes. Ces affaires ont souvent trait à des problèmes systémiques au sein de sociétés qui peuvent causer un préjudice important aux investisseurs. Il est donc primordial d'intervenir rapidement pour déceler ces problèmes et les transmettre à la Mise en application aux fins d'enquête. Après avoir effectué un examen approfondi, nous avons élaboré et mis en place un nouveau protocole au printemps 2018, lequel améliorera notre capacité à repérer rapidement les lacunes nécessitant une intervention appropriée et immédiate de la Mise en application.

1. Renforcer les pouvoirs juridiques de l'OCRCVM

(a) Pouvoir de percevoir les amendes

L'OCRCVM continue de réclamer le pouvoir juridique de percevoir les amendes qu'il impose dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, afin d'envoyer un message ferme indiquant aux personnes qui contreviennent aux règles qu'elles seront tenues responsables de leurs actes, et d'imposer à celles-ci des sanctions qu'il sera en mesure de percevoir. Un tel pouvoir accroît la crédibilité et l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRCVM, y compris des sanctions imposées.

Les sociétés qui veulent demeurer membres de l'OCRCVM et les personnes qui veulent maintenir leur inscription auprès de celui-ci doivent payer les amendes qui leur sont infligées. Or, bon nombre d'entre elles se soustraient au paiement de ces amendes simplement en quittant le secteur des valeurs mobilières et en renonçant à leur inscription. Bien que l'OCRCVM recouvre généralement la totalité des amendes imposées aux courtiers membres, la perception des amendes imposées aux personnes est plus difficile. En 2018, l'OCRCVM a recouvré environ 15 % des amendes imposées à des personnes à l'échelle nationale.

L'OCRCVM a eu beaucoup de succès sur ce plan en 2018, obtenant le pouvoir juridique de s'adresser aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose dans six territoires (voir la carte à la page suivante pour obtenir des précisions). De plus, en mai 2019, le projet de loi 159 modifiant la loi sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan a reçu la sanction royale. L'OCRCVM a donc le pouvoir juridique de percevoir les amendes dans presque tout le pays, puisque seulement deux provinces (le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) n'ont pas encore présenté de projet de loi à cet effet.

L'OCRCVM est résolu à s'assurer que les contrevenants seront tenus responsables de leurs actes, notamment en déployant tous les efforts raisonnables pour percevoir les amendes qui leur sont imposées. Si une partie sanctionnée ne paie pas l'amende qui lui a été imposée, l'OCRCVM prendra des mesures immédiates pour suspendre son inscription jusqu'à ce que le paiement ait été effectué. Lorsque nous avons le pouvoir de le faire, nous prenons des mesures concrètes pour porter les affaires devant les tribunaux afin de percevoir les amendes. De plus, l'OCRCVM publie en ligne le *Rapport sur les amendes impayées*, qui renferme la liste des personnes inscrites qui, depuis 2008, n'ont pas encore payé leurs amendes, effectué le remboursement des commissions ou acquitté les frais qui leur ont été imposés par suite de mesures disciplinaires[1].

(b) Pouvoirs permettant d'améliorer la collecte de la preuve

L'OCRCVM a pris des mesures en vue d'obtenir un pouvoir de contrainte supplémentaire durant ses enquêtes et audiences disciplinaires. En vertu des règles actuelles, et grâce à la compétence qui lui a été attribuée, l'OCRCVM peut contraindre les personnes inscrites et les courtiers membres à collaborer dans le cadre de ses enquêtes et procédures. Sans modifications de la législation en valeurs mobilières pertinente, l'OCRCVM n'a pas le pouvoir d'obtenir la collaboration des personnes et entités qu'il ne réglemente pas, même lorsqu'elles sont susceptibles de détenir des éléments de preuve. Malheureusement, cela limite notre capacité à mener une enquête complète dans certaines affaires et à obtenir les meilleurs éléments de preuve.

Avant 2018, seulement deux provinces avaient accordé à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recueillir des éléments de preuve au stade de l'enquête ou de la poursuite : en Alberta, nous avions le pouvoir de recueillir des éléments de preuve tant au stade de l'enquête qu'à celui de la poursuite, tandis qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, nous avions ce pouvoir au stade de la poursuite. L'an dernier, toutefois, nous avons reçu des pouvoirs supplémentaires grâce à des modifications législatives dans trois provinces et trois territoires (voir la carte à la page suivante pour obtenir d'autres précisions).

L'OCRCVM a déjà commencé à utiliser ces pouvoirs, qui ont abouti à des résultats concrets. Nous continuerons de prendre contact avec tous les autres territoires relevant des ACVM et leurs gouvernements afin d'obtenir un pouvoir semblable aux stades de l'enquête et de l'audience du processus disciplinaire de la Mise en application. L'OCRCVM disposera alors de meilleurs outils pour fournir une protection uniforme aux investisseurs d'un océan à l'autre.

[1] Précisons que ce rapport vise à fournir une information plus transparente au sujet de la perception des amendes et des autres sanctions pécuniaires imposées par l'OCRCVM. Il ne prétend pas renfermer la liste de toutes les personnes qui ont une dette envers l'OCRCVM. En conséquence, le rapport peut comprendre les noms de personnes qui ont été libérées d'une faillite après le prononcé de l'ordonnance.

(c) Immunité légale

L'OCRCVM cherche à obtenir l'immunité légale afin de pouvoir remplir de bonne foi l'ensemble des fonctions de réglementation, dont la mise en application, prévues par les décisions de reconnaissance émises par les membres des ACVM. La *common law* prévoit une protection limitée, alors que l'immunité légale offrirait à l'OCRCVM et à ses employés la même protection qu'aux commissions des valeurs mobilières provinciales et aux autres organismes de réglementation. Nous sommes fermement convaincus qu'une telle immunité est nécessaire pour nous permettre de prendre, sans crainte de représailles, des mesures réglementaires appropriées dans l'intérêt public.

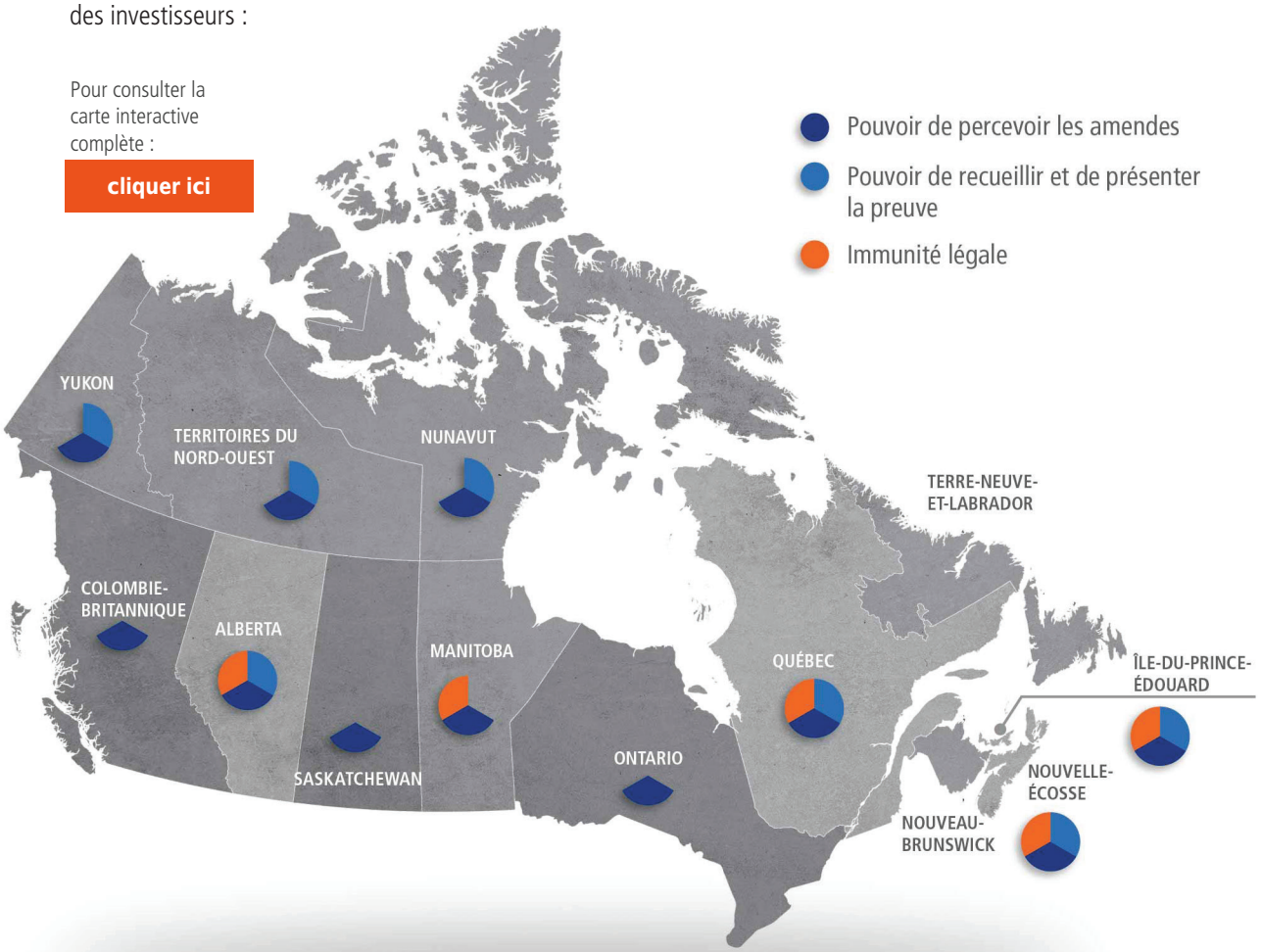
L'Alberta a été la première province à accorder cette protection à l'OCRCVM, en juin 2017. En 2018, quatre autres provinces ont accordé une protection semblable (voir la carte ci-dessous pour obtenir d'autres précisions).

Pouvoirs juridiques et protections actuellement accordés à la Mise en application

L'OCRCVM a fait des progrès considérables dans les territoires suivants pour renforcer la protection des investisseurs :

Pour consulter la carte interactive complète :

cliquer ici



2. Autres formes possibles de mesures disciplinaires

Il est important que la Mise en application fasse preuve à la fois de fermeté et d'équité dans l'exécution de son mandat. Cela nous oblige à disposer d'un assortiment d'outils adéquat qui nous permet, face aux problèmes disciplinaires, de recourir à des interventions fermes, rapides et adaptées aux circonstances. Dans le cadre de notre plan stratégique triennal, nous envisageons d'autres formes de mesures disciplinaires qui aideront la Mise en application à être plus souple et à mieux s'adapter aux diverses situations qui se présentent.

Le 22 février 2018, l'OCRCVM a publié un avis[2] sollicitant des commentaires sur deux propositions visant à permettre d'autres formes de mesures disciplinaires :

i. Un programme relatif aux contraventions mineures (PCM) en vertu duquel une personne autorisée ou un courtier membre accepterait une sanction d'un montant fixe pour une contravention mineure aux règles (2 500 $ pour les personnes et 5 000 $ pour les sociétés). La personne ou la société devrait reconnaître avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM, mais elle ne ferait pas l'objet d'une procédure disciplinaire en bonne et due forme, et son nom ou sa dénomination sociale ne serait pas publié. Cette approche permettrait d'éviter les délais et les frais associés à une audience disciplinaire en bonne et due forme, tout en assurant le traitement adéquat des contraventions mineures.

ii. Les offres de résolution rapide, qui favoriseraient la résolution des affaires à un stade moins avancé du processus disciplinaire une fois que des faits suffisants sont connus et que certaines conditions sont réunies. Ce programme vise à encourager une coopération précoce et à inciter les sociétés et les personnes à prendre des mesures correctives et à indemniser les investisseurs ayant subi un préjudice. Une offre de résolution rapide constituerait la meilleure offre du personnel pour régler une affaire au moyen d'une sanction pécuniaire réduite pour une société ou une personne qui se montre proactive et conclut rapidement une entente de règlement avec un minimum de négociation.

L'OCRCVM a reçu neuf lettres de commentaires de courtiers membres, de représentants du secteur, de groupes d'investisseurs et d'avocats. Nous avons invité ceux qui ont transmis des commentaires par écrit à participer en personne à une table ronde pour en discuter plus avant. Nous avons tenu à Toronto, les 17 et 23 juillet 2018, deux tables rondes qui nous ont permis de recueillir des commentaires utiles et instructifs de tous les participants.

En outre, l'OCRCVM a consulté directement environ 1 000 membres d'un groupe de 10 000 investisseurs canadiens au moyen d'un sondage en ligne. La majorité des investisseurs sondés était généralement en faveur des propositions de l'OCRCVM.

Des renseignements détaillés sur les commentaires écrits et les résultats du sondage auprès des investisseurs sont publiés sur le site Web de l'OCRCVM.

Étant donné la rétroaction que nous avons reçue, nous envisageons d'apporter d'autres modifications à notre proposition. En avril 2019, nous avons publié un nouvel appel à commentaires et fourni d'autres renseignements sur les modifications des règles.

[2] Avis 18-0045 – Appel à commentaires – Autres formes possibles de mesures disciplinaires

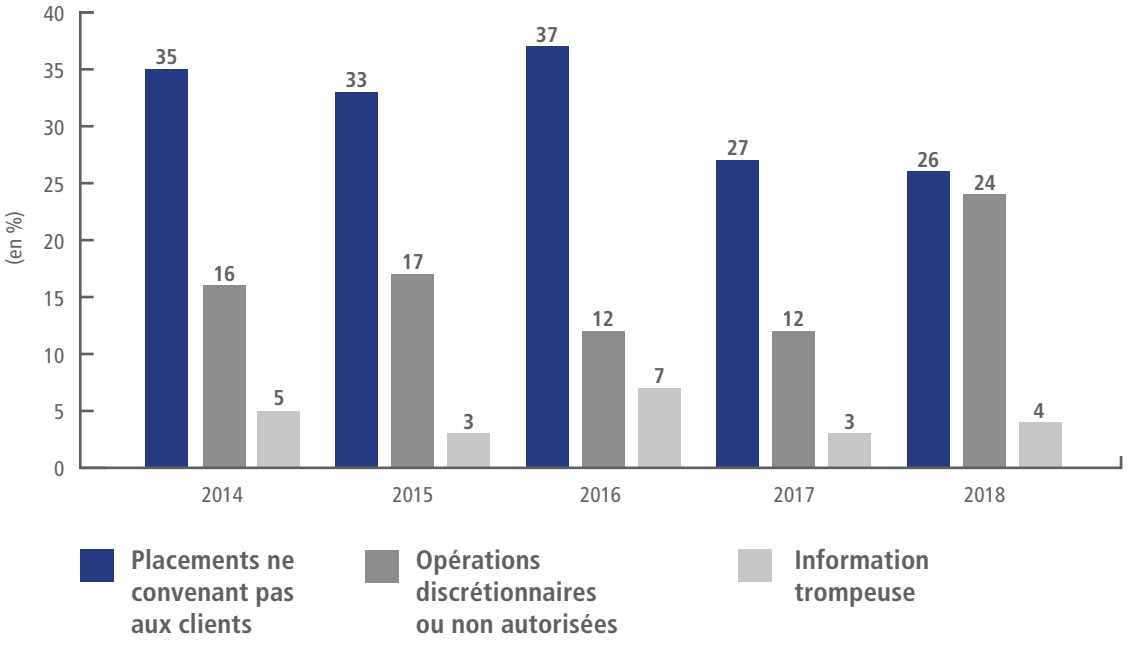
STATISTIQUES DE LA MISE EN APPLICATION

Plaintes

Sources des plaintes reçues par la Mise en application de l'OCRCVM

SOURCE	2018	2017	2016	2015	2014
Public	158	197	198	209	222
Système ComSet	866	903	1 207	1 076	1 058
Source interne (autres services de l'OCRCVM)	40	41	32	43	53
Autres OAR et commissions	23	18	20	11	12
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	2	4	2	2	5
TOTAL	1 089	1 163	1 459	1 341	1 350

Plaintes les plus courantes reçues par l'OCRCVM pour lesquelles des dossiers ont été ouverts par le groupe de l'évaluation des dossiers

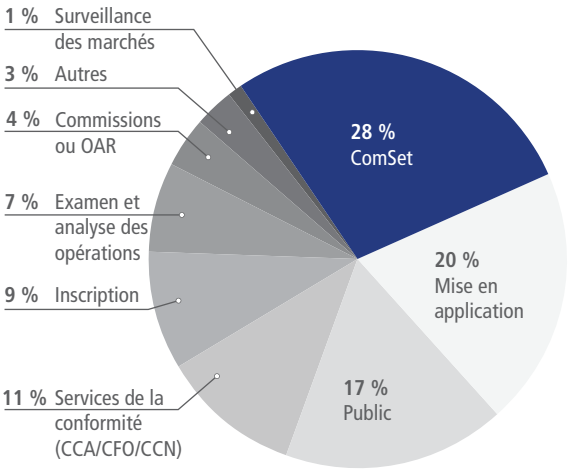


Enquêtes

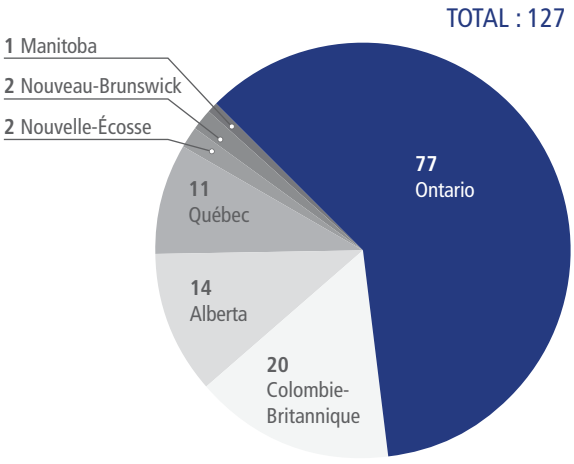
Enquêtes achevées

	2018	2017	2016	2015	2014
Nombre d'enquêtes achevées	127	127	138	124	174
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des poursuites disciplinaires	40 %	46 %	46 %	57 %	56 %

Enquêtes – par source



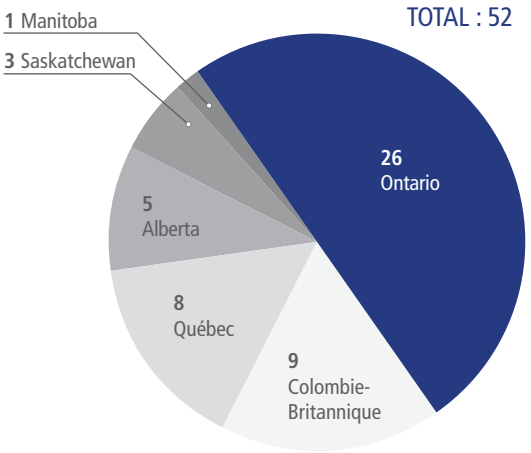
Enquêtes – par province



Poursuites

Poursuites – par province

Poursuites menées à terme dans le cadre desquelles une formation d'instruction de l'OCRCVM, une commission des valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle a été portée en appel.



Appels

En général, les personnes sanctionnées ou le personnel de l'OCRCVM peuvent faire appel des décisions disciplinaires de l'organisme devant la commission des valeurs mobilières compétente ou l'organe de révision de la province ou du territoire. L'appel consiste en un examen au fond de la décision sur la responsabilité ou les sanctions. Lorsqu'un appel est rejeté, la décision initiale de l'OCRCVM demeure en vigueur, y compris les sanctions imposées. En 2018, un certain nombre d'affaires ont été portées, plaidées ou conclues en appel, notamment les suivantes :

Robert Crandall (Nouveau-Brunswick)

Appel en cours.

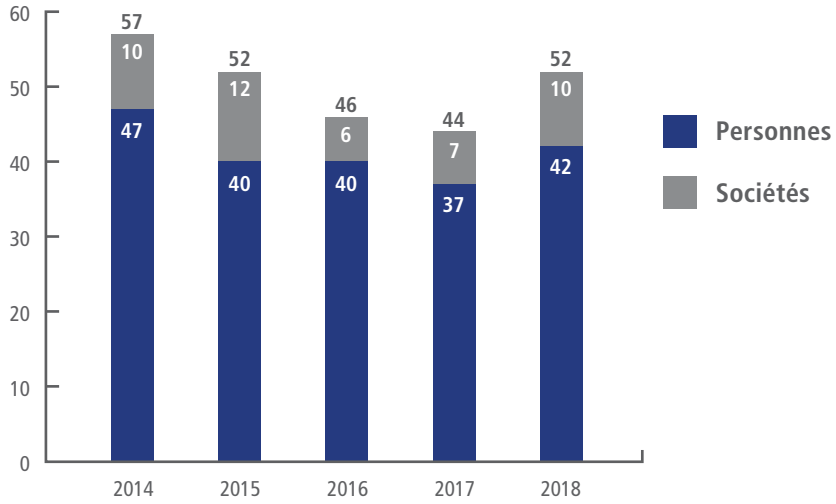
Ali Reza Sultani (Québec)

Appel accueilli en partie. Rejet des allégations.

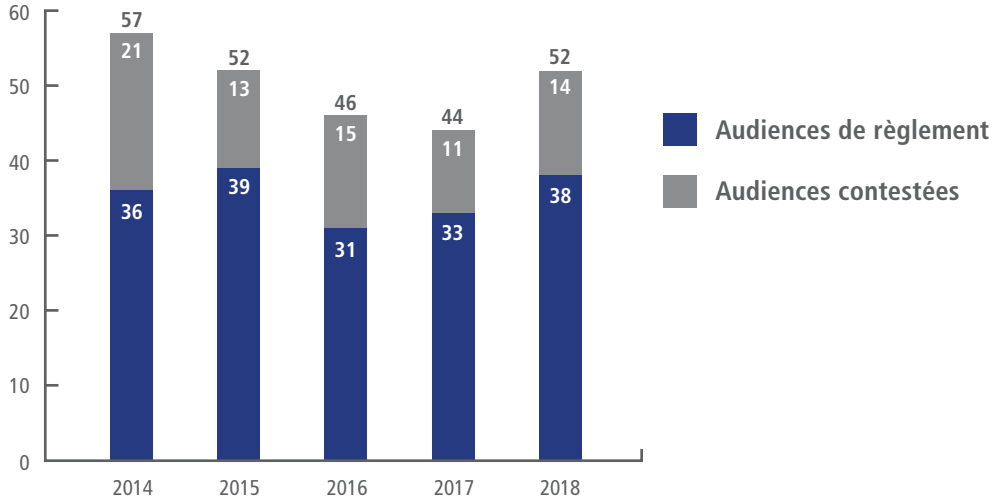
Alberto Tassone (Colombie-Britannique)

Appel accueilli en partie. Affaire de nouveau présentée à une formation d'instruction de l'OCRCVM.

Poursuites – par type d'intimé



Poursuites – par type d'audience*



*Voir l'annexe C pour la description des types d'audience

Poursuites

Poursuites – par contravention aux règles

PERSONNES SANCTIONNÉES	2018	2017	2016	2015	2014
Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients	17	20	19	19	18
Opérations financières personnelles inappropriées	12	7	7	6	5
Détournement de fonds	0	0	4	1	1
Information fausse ou trompeuse	1	1	3	5	8
Opérations discrétionnaires	5	3	10	9	5
Contrefaçon	0	3	0	5	4
Opérations non autorisées	4	3	7	6	10
Opérations manipulatrices ou trompeuses	2	1	3	1	1
Activités professionnelles externes	4	1	4	2	3
Problèmes de surveillance	4	4	7	5	6
Manquement à l'obligation de protection du public	0	0	0	4	2
Non-coopération	3	3	5	2	5
Conflits d'intérêts liés à la négociation	2	2	0	2	0
Opérations effectuées sans inscription aux livres	2	3	1	0	2
Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme	1	0	0	0	0
Fraude	0	0	0	0	0
Conflits d'intérêts non déclarés	3	1	1	1	0
Livres et registres inadéquats	1	1	0	0	2
Autres	2	0	0	0	0

SOCIÉTÉS SANCTIONNÉES	2018	2017	2016	2015	2014
Problèmes de surveillance	7	6	4	8	5
Ordonnance préventive / cessation des activités de la société	2	1	1	3	4
Traitement inapproprié des comptes des clients	1	0	1	0	0
Livres et registres inadéquats	1	0	0	2	2
Contrôles internes insuffisants	2	0	1	2	1
Insuffisance de capital	0	0	1	2	0

Sanctions imposées

SOCIÉTÉS	2018	2017	2016	2015	2014
Décisions	**10**	**7**	**6**	**12**	**10**
Amendes	860 000 $	830 000 $	360 000 $	1 495 000 $	224 000 $
Frais	55 500 $	78 500 $	65 000 $	97 500 $	27 000 $
Remise de commissions	0 $	100 000 $	0 $	0 $	0 $
Total	**915 500 $**	**1 008 500 $**	**425 000 $**	**1 592 500 $**	**251 000 $**
Suspension permanente	0	1	0	3	2
Révocation de la qualité de membre	2	0	2	0	2
PERSONNES					
Décisions	**42**	**37**	**40**	**40**	**47**
Amendes	2 770 000 $	2 265 000 $	2 684 000 $	2 283 000 $	3 035 500 $
Frais	340 000 $	366 129 $	412 000 $	337 500 $	366 000 $
Remise de commissions	133 712 $	778 962 $	24 084 $	331 569 $	20 637 $
Total	**3 243 712 $**	**3 410 091 $**	**3 120 084 $**	**2 952 069 $**	**3 422 137 $**
Suspension	21	16	20	26	21
Interdiction permanente	5	5	6	5	8
Conditions	21	22	21	23	23

Taux de perception des amendes

Le tableau ci-dessous présente le pourcentage des amendes qui ont été imposées durant une année donnée et qui ont été perçues à ce jour. Les amendes imposées ne comprennent pas celles se rapportant à des affaires portées en appel ou dont la période pour interjeter appel n'est pas expirée.

Même si nous percevons habituellement 100 % des amendes imposées aux sociétés, il arrive que certaines d'entre elles ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d'insolvabilité, ou lorsqu'elles sont suspendues par l'OCRCVM. Ces sociétés cessent alors d'être membres en règle de l'OCRCVM.

	2018	2017	2016	2015	2014
Personnes	14,7 %	16,2 %	8,3 %	15,8 %	21,3 %
Sociétés	85,3 %	91,2 %	100 %	84 %	100 %

ANNEXE A

Mesures disciplinaires de l'OCRCVM Du 1er janvier au 31 décembre 2018

PERSONNES

Opérations discrétionnaires
Ula Hartner
Adam William Woodward
Jean-Claude Lemire
Jean-Louis Trudeau
Edward Peter Bodnarchuk

Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients
Nicholas Karakolis
Vance Virgil Hoshizaki
Graeme Robert Kirkland
Ula Hartner
Adam William Woodward
Steven Fred Bodon
Duncan Roy
Sherry Jean Dalla-Longa
Darryl Joseph Yasinowski
Kenneth Edward Smith
Jean-Claude Lemire
David Durno
Shafique Hirani
Edward Peter Bodnarchuk
John Manuel Reyes
Paul Michael Karpiuk
Rodney Joseph Nieswandt

Non-coopération
Kenneth Edward Smith
Robert Edward Sole
Rodney Joseph Nieswandt

Livres et registres inadéquats
Robert Trickey

Opérations financières personnelles inappropriées
Vance Virgil Hoshizaki
Adam William Woodward
Donald Willson Bridgman
Martin Matthews
Arnold Francis
Sherry Jean Dalla-Longa
Kenneth Edward Smith
Sam Deones Panzures
Troy Robert Nagy
John Manuel Reyes
Rodney Joseph Nieswandt
Richard Barkwell

Opérations manipulatrices ou trompeuses
Aidin Sadeghi
Raphaël Vermette

Information fausse ou trompeuse
Donald Willson Bridgman

Opérations sans inscription dans les livres
Earl Marek
Kenneth Edward Smith

Activités professionnelles externes
Vance Virgil Hoshizaki
Kenneth Edward Smith
Robert Edward Sole
Pei-Ying Patty Chen

Problèmes de surveillance
Sean Conacher
Steven Gary Isenberg
Alexander George Mitchell
Steven Henry Brophy

Conflits d'intérêts liés à la négociation
Graeme Robert Kirkland
Sean St-John

Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme
Robert Edward Sole

Opérations non autorisées
Michael Bazilinsky
Francois Côté
Jean-Rock Côté
Rodney Joseph Nieswandt

Conflits d'intérêts non déclarés
Graeme Robert Kirkland
David Durno
Edward Peter Bodnarchuk

Autres
Michael Ballanger
Brian Michael Sutton

SOCIÉTÉS

Ordonnance préventive / cessation des activités de la société
Valeurs mobilières Northern Inc.
All Group Financial Services Inc.

Traitement inapproprié des comptes des clients
BBS Securities Inc.

Livres et registres inadéquats
M Partners Inc.

Contrôles internes insuffisants
Valeurs mobilières Worldsource Inc.
Raymond James Ltée

Problèmes de surveillance
Financière Banque Nationale inc.
M Partners Inc.
Marchés mondiaux CIBC inc.
TD Waterhouse Canada Inc.
Valeurs mobilières Worldsource Inc.
Raymond James Ltée

ANNEXE B

Sources d'information de la Mise en application

Les dossiers de mise en application sont fondés sur des renseignements qui sont puisés auprès de diverses sources internes et externes.

SOURCES INTERNES

Service de l'inscription
Il arrive que les circonstances relatives à la révocation de l'inscription nécessitent une enquête plus approfondie.

Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations et Conformité de la conduite de la négociation)
Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application font suite à des problèmes et à des lacunes mentionnés dans les rapports d'inspection de la conformité.

Examen et analyse des opérations / Surveillance des marchés
Le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et le Service de la surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance qui sont effectuées sur les marchés canadiens. Ces services sont la principale source d'information sur les marchés de la Mise en application et sont ceux qui transfèrent le plus de dossiers à la Mise en application.

Équipe des plaintes et des demandes de renseignements
L'équipe des plaintes et des demandes de renseignements est la principale ressource des investisseurs qui veulent déposer une plainte ou demander des renseignements. Lorsque des contraventions à la réglementation sont soupçonnées, cette équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu'elle reçoit afin qu'elles soient examinées plus attentivement. On peut communiquer avec l'équipe des plaintes et des demandes de renseignements par téléphone (1 877 442-4322), par courriel (info-plainte@iiroc.ca) ou en remplissant un formulaire de plainte en ligne (www.ocrcvm.ca).

SOURCES EXTERNES

Rapports ComSet
Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres sont tenus d'informer l'OCRCVM de certaines situations au moyen du *système de déclaration des plaintes et des règlements (ComSet)*. C'est le cas notamment lorsqu'un courtier membre reçoit une plainte écrite d'un client, lorsqu'une accusation au criminel est portée contre lui ou l'une de ses personnes inscrites, ou encore lorsque des poursuites civiles sont intentées par un client pour une question ayant trait aux valeurs mobilières. Les rapports sur ces événements représentent, pour la Mise en application, la principale source d'information externe et sont à l'origine du plus grand nombre de dossiers.

Organismes externes
La Mise en application reçoit des dossiers de commissions des valeurs mobilières des provinces canadiennes, d'organismes étrangers de réglementation des valeurs mobilières et d'autres organismes publics, y compris des responsables de l'application de la loi.

Service de dénonciation de l'OCRCVM
L'OCRCVM dispose d'un service de dénonciation qui lui permet de recevoir et d'évaluer des renseignements basés sur la connaissance directe ou la preuve concrète d'une infraction généralisée, d'une fraude relative aux valeurs mobilières ou d'une conduite contraire à l'éthique dont se sont rendues coupables des personnes ou des sociétés réglementées par l'OCRCVM, et de prendre des mesures rapides et efficaces. On peut communiquer avec le Service de dénonciation de l'OCRCVM par téléphone (1 866 211-9001) ou par courriel (whistleblower@iiroc.ca).

ANNEXE C

Types de procédures disciplinaires

Après une enquête, le personnel de la Mise en application évalue les éléments de preuve réunis et décide, s'il y a lieu, d'intenter une poursuite contre un courtier membre ou une personne inscrite pour une contravention aux règles de l'OCRCVM. S'il décide d'entamer une poursuite, des mesures disciplinaires officielles seront prises à l'encontre du courtier membre ou de la personne inscrite (tous deux désignés par « intimés » dans une procédure disciplinaire).

Une procédure disciplinaire officielle peut prendre la forme d'une audience contestée ou d'une audience de règlement.

AUDIENCES CONTESTÉES

Si l'intimé n'admet pas la contravention alléguée aux règles de l'OCRCVM, une audience contestée est tenue. Le personnel doit prouver les allégations énoncées dans l'avis d'audience, c'est-à-dire le document officiel qui déclenche la procédure disciplinaire. Comme dans une action en justice traditionnelle, le personnel de l'OCRCVM présente durant l'audience une preuve documentaire et les témoignages oraux de témoins. L'intimé a le droit de contester l'accusation de l'OCRCVM en contre-interrogeant les témoins et en présentant des éléments de preuve.

La formation d'instruction, qui est normalement composée d'un ancien juge et de deux membres actifs ou retraités du secteur, décide si l'OCRCVM a prouvé le bien-fondé de son accusation contre l'intimé et, si c'est le cas, détermine la sanction appropriée.

L'OCRCVM n'a généralement pas le pouvoir juridique d'obliger des témoins ou des intimés à assister à des audiences disciplinaires. Toutefois, si un intimé n'assiste pas à l'audience, celle-ci peut quand même être tenue. Dans ce cas, l'audience se déroulera en l'absence de l'intimé, et la formation d'instruction pourra accepter les allégations comme si elles étaient prouvées, sans demander de preuve officielle.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT

Une audience de règlement se tient lorsque le personnel et l'intimé conviennent par écrit des règles qui ont été enfreintes par ce dernier, des faits sous-jacents et des sanctions à imposer à l'intimé pour les contraventions. Les parties doivent présenter l'entente à la formation d'instruction et expliquer à celle-ci pourquoi elle devrait l'accepter. La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Comme dans bien d'autres organismes de réglementation des professions, la plupart des problèmes disciplinaires sont réglés, à l'OCRCVM, par voie de règlement.

La Mise en application est également habilitée à intenter deux autres types de procédures : les demandes d'ordonnance préventive et les demandes d'ordonnance temporaire.

DEMANDES D'ORDONNANCE PRÉVENTIVE

De façon générale, une demande d'ordonnance préventive est une mesure d'urgence qui permet au personnel d'entamer rapidement une procédure contre un intimé. Cette procédure a pour objet de protéger les investisseurs lorsque l'intimé ne peut poursuivre ses activités sans contrevenir aux règles de l'OCRCVM. Voici des exemples de circonstances pouvant justifier une telle ordonnance :

- Faillite;
- Difficultés financières ou difficultés d'exploitation d'un courtier membre;
- Accusations au criminel portées contre un courtier membre ou une personne inscrite.

À la conclusion d'une procédure d'ordonnance préventive, la formation d'instruction peut imposer une diversité de sanctions à l'intimé, comme dans une procédure disciplinaire normale. Voici des exemples de sanctions possibles :

- Suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- Interdiction immédiate de traiter avec le public;
- Obligation de conserver les livres et registres pendant une certaine période.

DEMANDES D'ORDONNANCE TEMPORAIRE

Les demandes d'ordonnance temporaire constituent un autre type de procédure d'urgence. Elles sont soumises lorsque le personnel juge que la durée nécessaire pour convoquer une audience disciplinaire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public. Une ordonnance temporaire peut être prononcée sans avis préalable à l'intimé. L'ordonnance peut soit suspendre l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM, soit imposer certaines conditions à cette inscription. Les ordonnances temporaires sont d'une durée de 15 jours, après quoi elles peuvent être prorogées par une formation d'instruction ou une commission des valeurs mobilières.

GLOSSAIRE

ACFM (ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS)
L'ACFM réglemente les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants. Son mandat consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement.

ACVM (AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES)
Les ACVM regroupent les organismes de réglementation des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du système de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant des marchés équitables, efficients et transparents grâce à l'élaboration de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés en matière de commerce des valeurs mobilières.

COC (COURS D'OUVERTURE CALCULÉ)
Cours auquel la négociation sur un titre commencera à l'ouverture du marché. Le COC est calculé en fonction des ordres saisis en vue d'acheter ou de vendre le titre et correspond généralement au cours auquel la majorité des actions visées sera négociée à l'ouverture du marché.

COMSET (SYSTÈME DE DÉCLARATION DES PLAINTES ET DES RÈGLEMENTS)
L'OCRCVM oblige les sociétés inscrites à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires qu'elles ont prises, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements négociés, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre les sociétés ou leurs employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

ÉMISSION D'ORDRES TROMPEURS / EMPILEMENT
Ces deux stratégies sont considérées comme des activités manipulatrices et trompeuses. L'émission d'ordres trompeurs est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité, que l'on ne prévoit pas exécuter, pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées aux heures d'ouverture et de clôture habituelles du marché et consistent à fausser les cours par la saisie d'ordres non authentiques, à attendre la présence d'un ordre « iceberg », à influencer le cours d'ouverture calculé et à se livrer à des opérations intenses pendant les périodes proches de l'ouverture ou de la clôture, à des fins irrégulières. L'empilement est une stratégie qui consiste à créer une série d'ordres et d'opérations en vue de provoquer une fluctuation rapide du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter les autres à négocier à un cours artificiellement élevé ou faible. Un exemple de stratégie d'empilement est lorsqu'un participant au marché passe un ordre de bonne foi dans un sens du marché et que, simultanément, il « empile » dans le registre des ordres non authentiques dans l'autre sens du marché pour amener les autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à répondre à l'ordre de bonne foi.

EXAMENS DE PREMIER ET DE DEUXIÈME NIVEAUX

Examens faisant partie d'un système de surveillance à deux niveaux après l'exécution des opérations. Les examens de premier niveau sont habituellement effectués par un surveillant à chaque établissement du courtier membre. L'examen de premier niveau porte sur les opérations du jour précédent et vise à détecter des activités douteuses ou inappropriées, telles que des opérations ne convenant pas aux clients, des opérations d'un nombre excessif ou à risque élevé, des conflits d'intérêts ou des activités manipulatrices ou trompeuses. Les examens de second niveau sont généralement effectués au siège social du courtier membre ou à l'échelon régional. Ils ne sont généralement pas aussi poussés que les examens de premier niveau, mais doivent être raisonnablement conçus pour déceler les problèmes importants relatifs aux comptes qui auraient pu passer inaperçus lors de l'examen de premier niveau. Les examens de second niveau sont habituellement effectués pour les comptes qui répondent à certains critères tels qu'un seuil de commissions mensuelles.

FNB (FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE)

Fonds d'investissement dont le portefeuille est constitué de titres tels que des actions, des obligations ou des marchandises et dont les titres sont négociables en bourse comme des actions. Les FNB suivent généralement un indice, comme le S&P 500. Les FNB à effet de levier visent à offrir des multiples du rendement de l'indice de référence. Les FNB à rendement inverse visent l'inverse du rendement de l'indice.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

Ce formulaire standard du secteur des placements permet aux conseillers en placement de recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, les connaissances en matière de placement et la situation financière de leurs clients. Il protège aussi bien les clients que les conseillers en placement. Les clients sont protégés du fait que leur conseiller en placement sait quels placements correspondent le mieux à leur situation. De leur côté, les conseillers en placement sont protégés, car ils savent ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas inclure dans le portefeuille de leurs clients.

INVESTISSEURS QUALIFIÉS

Groupe défini d'investisseurs qui peuvent acheter des titres non assujettis à l'obligation réglementaire de publier et de distribuer un prospectus sur le produit. Ce sont les commissions provinciales des valeurs mobilières qui établissent les critères définissant un investisseur qualifié. Certains investisseurs institutionnels et les personnes physiques qui répondent à des critères financiers précis, notamment à l'égard du revenu et de la valeur nette, sont considérés comme des investisseurs qualifiés.

GLOSSAIRE

MNC (COURS RELATIF AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE)
Cours offert par CSI. Les personnes qui souhaitent obtenir une autorisation de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement doivent réussir ce cours pour satisfaire aux exigences de l'OCRCVM en matière de compétences. Ce cours traite des règles, des politiques et des règlements des commissions des valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation, ainsi que des normes de conduite et des pratiques applicables aux comptes des clients et à des opérations et produits précis.

NOUVELLE ÉMISSION
Titre qui est offert aux investisseurs pour la première fois et qui n'a jamais existé ou été négocié en bourse auparavant.

OAR (ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION)
Organisme qui définit des normes, surveille le respect de ces normes par ses membres et prend des mesures appropriées lorsqu'elles ne sont pas respectées.

PDR (PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE)
Haut dirigeant à l'échelon le plus élevé d'un courtier membre qui est chargé de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. En général, il s'agit du chef de la direction de la société. Ce poste correspond à une catégorie d'inscription qui exige l'autorisation de l'OCRCVM.

RUIM (RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ)
Ensemble uniforme de règles de négociation des titres de capitaux propres qui avait été établi par l'organisme Services de réglementation du marché pour assurer l'équité et maintenir la confiance des investisseurs. Aujourd'hui, c'est l'OCRCVM qui s'occupe de l'application des RUIM.



Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322
Télécopieur : 1 888 497-6172
Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 364-6133 Télécopieur : 416 364-0753
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
la Mise en application : 416 364-2998

MONTRÉAL
525, avenue Viger Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
Téléphone : 514 878-2854 Télécopieur : 514 878-3860
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
la Mise en application : 514 878-6324

CALGARY
Bow Valley Square 3
255 5th Avenue S.W., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
Téléphone : 403 262-6393 Télécopieur : 403 265-4603
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
la Mise en application : 403 234-0861

VANCOUVER
Royal Centre
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
C. P. 11164
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5
Téléphone : 604 683-6222 Télécopieur : 604 683-3491
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
la Mise en application : 604 683-6262

www.ocrcvm.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières